L'OBSERVATOIRE pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme









PROCÈS CONTRE L'ORDRE DES AVOCATS

TUNISIE

19 novembre 2002 - 22 avril 2003

COMPTE RENDU DE MISSIONS

DE M. PIERRE LYON-CAEN

AVOCAT GÉNÉRAL À LA COUR DE CASSATION DE FRANCE

NOTE PRÉLIMINAIRE

Il a été volontairement convenu de livrer au lecteur ce rapport conservé dans sa forme chronologique, afin de rester au plus près de l'observation qui a été faite par Monsieur Pierre Lyon-Caen des audiences et de leur environnement.

INTRODUCTION

Le 2 février 2002, Hamma Hammami, Porte-parole du Parti communiste des ouvriers de Tunisie (PCOT), était jugé avec deux de ses camarades, devant le Tribunal correctionnel de Tunis, pour des faits qui s'apparentent à des délits d'opinion. Lors de ce procès, devenu un symbole de la répression que subissent les opposants au pouvoir du Président Ben Ali en Tunisie, le Conseil de l'Ordre des avocats avait protesté contre les atteintes aux droits de la défense. Dans les jours qui ont suivi l'audience, celui-ci avait recommandé à l'ensemble des avocats de suspendre leur activité professionnelle le 7 février 2002. Cet appel à la grève avait été largement suivi dans un pays qui compte environ 3 800 avocats, à l'exception des avocats proches du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), parti au pouvoir.

Une action en justice a alors été déposé par six avocats, dont trois députés du RCD. Ils demandent à ce que la décision de grève soit annulée rétroactivement et qu'il soit fait interdiction à l'avenir au Conseil de l'Ordre de suggérer une grève. Ils prétendent que cette décision est contraire aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, parmi lesquelles la liberté de travail et la liberté professionnelle. Aucun avocat n'avait pourtant été empêché de travailler le jour de la grève et aucun n'a fait l'objet de sanction de la part du Conseil. Ce n'est pas la première fois que les avocats tunisiens cessent leur travail pour dénoncer la situation de la justice en Tunisie. Cependant, c'est la première fois qu'une action en justice est intentée contre de telles actions.

Cette affaire, jugée devant la Cour d'Appel de Tunis, a fait l'objet de multiples renvois: le 2 avril 2002, le 24 septembre 2002, le 19 novembre 2002, le 24 décembre 2002, le 25 février 2003. La 6ème et dernière audience s'est finalement tenue le 22 avril 2003. M. Pierre Lyon-Caen, Avocat général à la Cour de Cassation de Paris a suivi les audiences du 19 novembre et 24 décembre 2002 et du 25 février 2003.

Le compte rendu de missions d'observation révèle une fois encore les dysfonctionnements de la justice en Tunisie ainsi que l'écart toujours plus important entre le discours officiel, qui proclame son attachement au respect des droits de l'Homme, et la réalité d'une répression quotidienne de la libre expression dans le pays. Le droit et le système judiciaire sont souvent utilisés par le pouvoir pour réprimer les opposants de tous bords, celui-ci exerçant une pression constante sur les magistrats pour influer sur les décisions de justice

Cette instrumentalisation de la justice affecte toute personne qui émet une critique du pouvoir, y compris les défenseurs des droits de l'Homme et parmi eux les hommes de loi. Les associations indépendantes de défense des droits humains et parmi elles le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) sont particulièrement visées. Des poursuites judiciaires ont été ouvertes contre la LTDH, notamment Me Mokhtar Trifi, président de la Ligue, poursuivi pour "diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public", accusation à laquelle doit faire face un nombre important de défenseurs. Le harcèlement des défenseurs se caractérise également par des entraves dans l'organisation de réunions, des campagnes de diffamations, une surveillance policière constante, des lignes téléphonique coupées et de nombreuses agressions physiques.

Les magistrats et les avocats ne sont pas à l'abri de cette répression, comme l'illustre l'affaire du juge Mokhtar Yahyaoui. Ce dernier avait dénoncé le manque d'indépendance de la magistrature en Tunisie, dans une lettre parue en juillet 2001. Il a été révoqué de ses fonctions et lui et sa famille ont subi un véritable harcèlement. Son neveu, Zouhayr Yahyaoui, animateur du site Internet TUNeZINE sur les libertés fondamentales en Tunisie a été condamné à deux ans et 4 mois de prison pour « diffusion de fausses nouvelles » .

Les avocats tunisiens sont souvent la cible de ce harcèlement. Le Barreau de Tunisie apparaît comme des rares îlots de liberté qui subsistent en Tunisie: le Bâtonnier et membre du Conseil de l'Ordre sont élus à la suite d'élections libres, sur lesquelles le pouvoir peine à exercer un contrôle. L'Ordre des avocats défend les libertés individuelles, dénonce les violences policières et les conditions de détentions inhumaines, et s'élève régulièrement contre les manifestations de dépendance de l'autorité judiciaire à l'égard de l'Exécutif. Ils n'échappent cependant pas aux pressions et violences. Nombre d'avocats font l'objet de pressions professionnelles, qui se caractérisent par la perte de contrats avec les entreprises d'Etats et les entreprises importantes, et même une pression sur la clientèle habituelle est exercée. Des fouilles sont effectuées dans leurs cabinets et ils sont la cible d'une surveillance policière constante. Les cas d'agressions physiques envers les avocats ne cessent de s'accroître depuis le début de la procédure judiciaire contre le Conseil de l'Ordre des avocats. Le 8 mai 2003, le Bâtonnier lui-même s'est fait molester en pleine nuit pas des agents en civil. Ce dernier épisode interpelle avec insistance l'ensemble des organisations de défense des droits de l'Homme.

La procédure contre le Conseil de l'Ordre des avocats de Tunisie est une illustration du climat qui règne en Tunisie. Elle est, par ailleurs, hautement symbolique parce qu'elle affecte l'institution

représentatrice des avocats, corps de métier qui a depuis toujours exprimé, de manière, pacifique son
attachement aux libertés et droits fondamentaux.

AUDIENCE DU 19 NOVEMBRE 2002

A la demande de la Commission internationale de juristes (CIJ), de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des Droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et d'Avocats sans Frontières, je me suis rendu à Tunis pour assister le 19 novembre 2002, comme observateur, à une audience de la Cour d'Appel de Tunis, chargée d'examiner le recours engagé par quelques avocats du Barreau de Tunisie, en annulation de la délibération du Conseil de l'Ordre de ce Barreau ayant décidé de recommander à leur confrères de suspendre leur activité professionnelle le 7 février 2002.

Cette décision de "grève" a été prise à la suite des violences commises lors de l'audience du Tribunal correctionnel de Tunis le 2 février 2002, au cours de laquelle devaient être jugés H. HAMMAMI et deux de ses camarades, ayant fait opposition à une condamnation par contumace.

Accompagné d'un membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Tunisie, j'ai rendu une visite de courtoisie au Président de Chambre devant présider l'audience à laquelle je devais assister, avant le début de celle-ci. Il m'a reçu debout, un bref instant, acceptant de prendre ma carte de visite.

L'AUDIENCE

A mon arrivée dans la salle d'audience, l'un des avocats demandeurs, Me Habib ACHOUR, m'a remis une "note d'explication" rédigée en Français et manifestement établie à l'intention des observateurs étrangers. Cette note s'efforce de démontrer que les véritables défenseurs des libertés fondamentales sont les auteurs du recours en annulation et non le Bâtonnier, les membres du Conseil de l'Ordre et la majorité des avocats qui les ont suivis.

Ils tentent de faire croire que la délibération du Conseil de l'Ordre a porté atteinte à la liberté du travail et à la liberté professionnelle.

J'ai à ce sujet interrogé plusieurs avocats qui m'ont tous indiqué que l'appel à la cessation d'activité pour la journée du 7 février 2002 n'était assorti d'aucune contrainte ni sanction: il n'y eut ni piquet de grève ni poursuite contre les avocats non grévistes. Une délibération particulière, dont on m'a montré le texte en arabe a été prise spécialement pour répondre à des rumeurs en sens inverse.

Dans la "note d'explication" précitée, il est d'ailleurs mentionné que le jour de la grève "des centaines d'avocats en robe se sont rendus aux tribunaux pour assister aux audiences et exercer leur travail normalement". La preuve est ainsi apportée, par les auteurs mêmes de cette note, que contrairement à leur affirmation, il n'y a pas eu d'atteinte portée au libre exercice de la profession d'avocat, par ceux dont le nombre est contesté - qui n'ont pas voulu suivre la recommandation du Conseil de l'Ordre.

¹ J'avais assisté, comme observateur, pour le compte de la FIDH, à ce qui m'était apparu comme une parodie de procès. (cf. rapport FIDH « Tunisie, Le procès Hammami : une caricature de justice, janvier 2003).

J'ai constaté qu'étaient présents dans la salle d'audience, le représentant du Bâtonnier du Barreau de Bruxelles - ce Barreau s'apprêtant à signer une Convention de jumelage avec celui de Tunisie-, ainsi que des membres des Ambassades des Etats Unis d'Amérique, de Grande Bretagne, de Hollande et de Suisse, avec lesquels je me suis entretenu quelques instants à l'issue de l'audience, au sujet des raisons du renvoi qui venait d'être décidé.

En effet, l'audience n'a duré que très peu de temps, l'affaire étant, pour la quatrième fois, renvoyée, à la demande des requérants, pour leur permettre de déposer de nouvelles conclusions, au **24 décembre** 2002.

COMMENTAIRES

Au-delà du prétexte technique, ce nouveau renvoi peut s'expliquer par le souci de lasser les observateurs étrangers. Le choix de la date de la prochaine audience, le 24 décembre, n'est pas à cet égard indifférent.

Une autre hypothèse peut être émise - qui n'exclut pas la précédente - : continuer à faire peser sur le barreau tunisien une épée de Damoclès : en effet ce Barreau peut légitimement craindre que la Cour d'Appel se prononce en faveur de l'annulation de la délibération en cause², alors que les demandeurs font miroiter la possibilité d'un désistement de leur action qui mettrait fin à la procédure, sans que la Cour d'Appel ait à statuer. Tant qu'un désistement reste possible, le pouvoir peut espérer que le Barreau tunisien ne prendra pas d'initiative de nature à la gêner.

Il est enfin envisageable que le pouvoir hésite - et donc gagne du temps - à faire un geste en direction du Barreau dans l'espoir de l'amadouer. Comme tout régime autoritaire, il veut donner de lui une image de respectabilité que lui contestent certains: d'où quelques gestes de clémence qui succèdent à beaucoup d'autoritarisme. Ainsi H. Hammami a-t-il été libéré bien avant qu'il ait purgé la totalité de sa peine, après une longue grève de la faim de son épouse très médiatisée, notamment en France, en septembre dernier et, plus récemment, ses 2 co-condamnés l'ont été aussi. À l'occasion du 15ème anniversaire de son arrivée au pouvoir, le 7 novembre 2002, le Président Ben Ali a fait état, dans son discours, des difficultés que rencontrait le Barreau tunisien, ce qui ne s'était jamais produit auparavant, selon mes interlocuteurs avocats. Est-ce un signe d'un souci d'apaisement des relations entre le Barreau et le pouvoir qui, le moment venu, se traduirait par un désistement?

Paris a eu l'occasion de rappeler à ses confrères tunisiens que les Ordres des Avocats en France et spécialement celui

de Paris, avaient plusieurs fois appelé à la grève.

² Cependant cette annulation ne va nullement de soi : le Barreau tunisien a déjà décidé d'appeler à la grève, sans provoquer de réaction du pouvoir. Ainsi une grève d'une heure de solidarité avec les Palestiniens avait-elle été largement suivie par les avocats; de même lorsque des avocats avaient été molestés par la police, alors qu'ils rendaient visite à leur client, la grève décidée par le Conseil de l'Ordre, n'avait, elle, pas soulevé de difficultés. Le Bâtonnier de

Quel est en effet l'enjeu de cette affaire? Les avocats demandeurs sont, de notoriété publique, membres du parti majoritaire et donc considérés comme agissant en étroite collaboration avec le pouvoir.

Or le Barreau de Tunisie est l'un des rares îlots de liberté qui subsistent en Tunisie.

Le Bâtonnier et les Membres du Conseil de l'Ordre sont élus à la suite d'élections libres, sur lesquelles le pouvoir en place ne semble pas parvenir à exercer son emprise.

L'Ordre des Avocats défend, non sans courage, les libertés individuelles, dénonce les violences policières et les conditions de détention inhumaines, s'élève contre les manifestations de dépendance de l'autorité judiciaire à l'égard de l'Exécutif.

Dès lors, un mouvement collectif des avocats, médiatisé à l'extérieur du pays, est très mal supporté par le pouvoir.

Faire sanctionner comme illégal un appel à une telle manifestation, permettrait ultérieurement de menacer les participants de poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension ou la radiation et donc réduire l'ampleur du mouvement et faire sanctionner plus aisément le nombre plus restreint des participants.

C'est donc le maintien du rôle collectif des avocats tunisiens dans le domaine de la défense des libertés qui est en cause.

L'acuité des problèmes est d'autant plus forte qu'individuellement les avocats continuent à être menacés dans l'exercice de leurs fonctions. Tel avocat, parce qu'il participe à l'activité d'une association pour l'indépendance de la Justice en Tunisie, est régulièrement convoqué par des magistrats du Parquet et par la police, dans un but d'intimidation. Tel autre voit sa clientèle importante le quitter sous pression des Autorités, sans qu'aucun reproche de son client lui soit fait.

Tel autre encore s'aperçoit que, au bas de l'immeuble où se trouve son cabinet, les clients qui s'y rendent, sont menacés. Tel autre est victime d'un cambriolage qui s'apparente à du vandalisme organisé, etc.

Dans le même temps, les avocats "gouvernementaux" voient leur clientèle s'accroître, notamment de toutes les sociétés nationales et personnes morales publiques et de clients importants que leurs intérêts conduisent à ménager et soutenir le pouvoir en place.

AUDIENCE DU 24 DÉCEMBRE 2002

Lors d'une précédente audience tenue le 19 novembre 2002, l'affaire avait été renvoyée au 24 décembre pour permettre aux demandeurs de déposer de nouvelles conclusions.

L'AUDIENCE

Le **24 décembre 2002**, à l'audience de la Cour d'Appel de Tunis à laquelle j'ai assisté, un nouveau renvoi a été décidé, pour plaidoirie, sans aucun débat préalable, au 25 février 2003. Nul ne peut savoir si, à cette date, l'affaire sera effectivement plaidée ou, à nouveau, renvoyée.

Il m'a été indiqué par plusieurs avocats que l'affaire aurait pu être plaidée ce jour ou renvoyée à huitaine pour plaidoirie, selon la pratique habituellement suivie. Le renvoi à deux mois ne peut s'expliquer que par les raisons exposées précédemment (maintenir une certaine pression sur l'Ordre des avocats ; laisser la porte ouverte à un éventuel compromis ; montrer que l'on est conscient de l'importance de l'enjeu).

Dans la salle d'audience, j'ai retrouvé les représentants des ambassades des Etats-Unis, de Hollande et de Belgique – qui se sont félicités de ma présence, à nouveau...

Etait également présente Me Doris Leuenberger, membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Genève et de la Ligue suisse des droits de l'Homme.

Je n'ai pas vu les représentants des agences de presse internationales.

Comme lors de l'audience précédente, un des avocats demandeurs est venu me remettre une " note d'information récapitulative " datée du 24 décembre et manifestement destinée aux observateurs étrangers.

Cette note³ reprend pour l'essentiel la note précédente : la demande d'annulation de la délibération du Conseil de l'Ordre serait fondée sur l'atteinte qu'elle porterait au principe fondamental du libre exercice de la profession d'avocat et sur le fait, par conséquent, que " nul ne peut décider d'obliger l'avocat d'arrêter d'exercer son métier..."

³ Voir annexe.

Mais ce même document, s'il indique que " le Conseil de l'Ordre a décidé d'afficher la liste des avocats qui n'ont pas accepté de se soumettre à la décision de grève ",(...) " des centaines d'avocats en robe se sont rendus aux tribunaux pour assister aux audiences et exercer leur travail normalement."

Il n'y a donc pas eu d'obligation pour les avocats tunisiens de cesser d'exercer leur activité, mais seulement une incitation.

D'après les indications recueillies auprès d'avocats tunisiens, il y aurait environ 250 avocats (sur 4000) qui seraient membres du parti au pouvoir et 63 avocats qui n'ont pas voulu participer à la grève.

COMMENTAIRES/DIVERS

Depuis la précédente audience, les relations entre le Barreau tunisien et le gouvernement se sont notablement tendues : une quinzaine d'avocats ont en effet été l'objet d'agressions physiques qui ne peuvent être fortuites, dont Me Jmour, le Secrétaire général de l'Ordre des avocats de Tunisie.

Il semble qu'il y ait un lien entre ces agressions et la récente création de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques, à Tunis, notamment par le juge Mokhtar Yahyaoui, qui a luimême été violemment agressé sur la voie publique.

J'ai tenu à rendre visite à mon collègue Yahyaoui, dont j'avais fait la connaissance lors de mes précédentes missions à Tunis. Je lui ai part de ma chaleureuse solidarité et sûrement de celle de la communauté internationale, dans les épreuves physiques et morales qu'il endure. En effet, non seulement il a été porté atteinte à son intégrité physique, mais il continue à être privé de tout moyen de communication avec l'extérieur et à ne pas être autorisé à voyager à l'étranger. De plus, ses qualités de membre fondateur et de Président du Centre tunisien pour l'indépendance de la justice et de membre fondateur de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques, le soumettent à une surveillance policière constante.

Au cours de notre rencontre, M. Yahyaoui m'a indiqué que venait de se tenir le Congrès de l'Association tunisienne des magistrats.

Il m'a été relaté un incident révélateur des relations entre le gouvernement et la magistrature tunisienne : l'administration du Ministère de la justice s'était proposée de faciliter la reproduction du rapport du Bureau sortant de cette association. Elle s'est acquittée de cette tâche, mais après avoir " caviardé " le rapport en retirant notamment un alinéa concernant la liberté d'expression du magistrat,

considéré comme une allusion intolérable à ce qui avait été à l'origine de la révocation du juge Yahyaoui.

Ce dernier m'a également indiqué que 3 listes de candidats au Bureau de cette association étaient en concurrence, dont une liste " officielle ", laquelle a été écartée au profit de celle des sortants qui ont été reconduits. Le pouvoir reproche à ces derniers de n'être pas assez dociles. Leur revendication essentielle porte sur l'adoption par la Tunisie de normes internationales en matière d'indépendance de la magistrature (il doit s'agir notamment de principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par les résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée générale de l'ONU, les 29 novembre et 13 décembre 1985).

Cette heureuse réaction d'une partie de la magistrature tunisienne n'est pas nouvelle : déjà en 1985, comme me l'a indiqué M. Yahyaoui, de jeunes magistrats constitués en association avaient fait grève pour que le statut de la magistrature soit amendé en vue d'une plus grande indépendance. Le pouvoir avait réagi en décidant la dissolution de l'association en question et en engageant des poursuites disciplinaires contre ses dirigeants...

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 2003

J'ai assisté pour la troisième fois, **le 25 février 2003**, au 5ème renvoi, par la Cour d'Appel de Tunis (au 22 avril prochain), du procès opposant des avocats tunisiens, membres du Parti RCD, au Conseil de l'ordre des avocats tunisiens et tendant à faire annuler une délibération de ce conseil appelant à la grève des avocats tunisiens⁴.

L'AUDIENCE

Comme lors des précédentes audiences auxquelles j'ai assisté, la 1ère secrétaire de l'Ambassade des Pays Bas, le 2ème secrétaire de l'Ambassade des Etats Unis, des représentants des Ambassades de Grande Bretagne et de Suisse, étaient dans la salle d'audience.

Lasser les observateurs étrangers justifie peut-être le nombre des renvois et le choix de dates de nature à gêner des Européens : le 24 décembre et le mardi de Pâques, 22 avril. Ceux-ci continuent à venir cependant. Le 25 février, un avocat de Bruxelles, Maître Braun, représentant le Bâtonnier et que j'avais déjà rencontré le 19 novembre était présent, de même que Maître Asselineau, avocat au Barreau de Paris, représentant également son Bâtonnier et qui avait assisté, au printemps dernier, aux premiers renvois de l'affaire. Etait également présent Maître Alain Werner, avocat au Barreau de Genève, actuellement en formation aux Etats Unis, représentant Human Rights Watch. Devaient également assister à cette audience, trois avocats hollandais qui ont été empêchés, ayant été refoulés à l'aéroport. Il y aurait un lien entre cette interdiction d'entrée sur le territoire tunisien et le fait qu'en novembre 2002, un charter d'avocats hollandais aurait fait l'objet d'un refus d'atterrissage à l'aéroport de Tunis⁵. En effet, près de 50 avocats néerlandais avaient prévu de se rendre à Tunis par ce moyen pour apporter leur soutien au Bâtonnier Bechir Essid avant l'audience du 24 décembre.

COMMENTAIRES

Le maintien d'une certaine pression sur l'Ordre des Avocats tunisiens a été à la fois confirmé et infirmé par ce que j'ai appris sur place. Il m'a été indiqué que le Secrétaire Général de l'Union des Avocats arabes (un avocat du Caire) avait, il y a quelques semaines, rendu visite au ministre tunisien de la Justice, pour lui demander de faire en sorte que les avocats du parti majoritaire - RDC - se désistent de leur action en annulation de la délibération du Conseil de l'Ordre. Le Ministre s'y serait opposé dans l'attente de la délibération d'une assemblée générale extraordinaire des avocats tunisiens,

⁴ En plus des mandats de la CIJ et de l'Observatoire, j'ai également reçu mandat du Syndicat français de la Magistrature pour observer l'audience du 25 février 2003.

⁵ Voir dépêche de l'AFP du 20 novembre 2002.

qui s'est tenue le 16 février 2003, à la suite des agressions physiques dont certains avocats de Tunis avaient fait l'objet au cours du mois de décembre précédent, des atteintes à l'immunité de certains cabinets d'avocats, ainsi qu'à la " mise à sac " du cabinet du Bâtonnier de l'Ordre des avocats tunisiens, Maître Essid, dans la nuit du 24 au 25 janvier 2003⁶.

Contrairement aux espoirs des autorités, si la 1ère réunion de l'Assemblée générale n'a pu se réunir valablement, faute d'avoir atteint le quorum prévu (506 avocats présents, alors que le quorum était d'environ 1100 : les convocations ayant été en grand nombre interceptées et n'étant pas parvenues à leur destinataire), la 2ème réunion a pu se tenir valablement avec plus de 1000 avocats présents et une motion, en forme de soutien au Bâtonnier et à la majorité du Conseil de l'ordre, a été adoptée à la quasi-unanimité, seuls quelques dizaines d'avocats gouvernementaux s'y étant opposés, selon les indications qui m'ont été donnés par le Secrétaire Général de l'ordre, Maître Jmour.

Le prétexte donné pour demander le renvoi a été, pour les avocats demandeurs, le fait qu'ils étaient revenus la veille, tard dans la nuit, du Congrès des Avocats arabes qui s'était tenu au Caire. Le Bâtonnier - qui assistait au Congrès - ne s'est pas opposé au renvoi, vu que l'Ordre n'est pas pressé que cette affaire soit jugée - ayant tout lieu à craindre que la décision ne lui serait pas favorable - et de plus, un ancien Bâtonnier aurait incité le Conseil de l'Ordre à se montrer conciliant, laissant miroiter la possibilité d'un désistement.

En tous cas, le gouvernement tunisien n'a exercé aucune pression, ni sur les avocats demandeurs, ni sur la Cour d'Appel, pour les inciter à ce que cette affaire soit examinée au fond lors de cette audience, la décision de renvoi ayant été prise en quelques instants, sans débat. Il apparaît en effet que l'éventualité de plus en plus vraisemblable d'une guerre en Irak préoccupe vivement, notamment les autorités tunisiennes qui craignent qu'elle entraîne une déstabilisation du pays. Elles ne souhaitent sans doute pas ouvrir un conflit interne avec les avocats tunisiens.

Quoiqu'il en soit, ce Congrès de l'Union arabe des avocats réuni extraordinairement au Caire en raison de la situation internationale, aurait notamment manifesté son inquiétude devant les dangers des retombées de la guerre à l'égard des populations civiles irakiennes et chargé le Barreau tunisien de transmettre ces préoccupations humanitaires aux ONG et aux Barreaux européens.

_

⁶ Voir dépêche de l'AFP du 1^{er} février 2003.

AUDIENCE DU 22 AVRIL⁷

La 6^{ème} audience du procès contre le Conseil de l'ordre a eu lieu le 22 avril et l'affaire a été plaidée ce jour. Le verdict sera annoncé le **20 mai 2003.**

Maître Doris Leuenberger, membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Genève et Vice-présidente de la Ligue suisse des droits de l'Homme a été mandatée comme observateur pour le procès du 22 avril par le Conseil de l'Ordre des avocats de Genève. Dans son rapport sur ce procès, Maître Leuenberger a noté ceci: "J'ai pu constater que les formes étaient respectées dans la mesure où les avocats du Conseil de l'Ordre, dont un ancien Bâtonnier et un Professeur de l'université de Tunis, avaient pu s'exprimer sans être interrompus par le Tribunal. Ils ont fait valoir en substance que les avocats demandant l'annulation de la décision du Conseil de l'ordre n'avaient pas d'intérêt ni actuel, ni personnel pour agir, dans la mesure ou ils n'avaient pas participé à ladite grève, qui avait d'ailleurs déjà eu lieu.

Ils ont aussi relevé que le droit de grève était consacré par la Constitution tunisienne et que le Conseil de l'Ordre des avocats avait parfaitement qualité pour décider d'un jour de grève, ce d'autant que la question avait été soumise à une Assemblée générale extraordinaire, qui l'avait approuvée à la majorité. Au demeurant, cette grève n'avait pas eu de caractère contraignant pour ceux qui ne voulaient pas s'y conformer et qu'ils n'avaient pas été victimes de sanctions disciplinaires.

Le jugement sera rendu le 20 mai. Toutefois, le Conseil de l'Ordre des avocats tunisiens est presque certain qu'il n'aura pas gain de cause, car les jugements dans ce type d'affaires sont toujours rendus en conformité des instructions reçues du pouvoir. Peut-on d'ores et déjà s'avancer sur le verdict ?

Ce procès revêt, selon nos Confères tunisiens, une gravité particulière, car si les autorités réussissent, par le biais du recours à la justice, à censurer les décisions du Conseil de l'Ordre qui n'auraient pas l'heur de leur plaire, c'est l'indépendance même des avocats, jusqu'à présent intouchable, qui serait affectée.⁸ »

⁷ Les organisations partenaires ont décidé de ne pas envoyer M. Lyon-Caen à Tunis à cette date, de crainte que l'audience ne fasse à nouveau l'objet d'un renvoi.

⁸ Voir « Rapport sur deux missions d'observation d'un procès dirigé contre le Conseil de l'Ordre des avocats, sur mandat du Conseil de l'ordre des avocats de Genève » par Maître Doris Leuenberger, 1 mai 2003.

CONCLUSION

Comme indiqué ci-dessus, l'audience du 22 avril a été la 6ème de ce procès. Etant donné que ce n'est pas la première fois que le Conseil de l'Ordre appelait à la grève⁹, la question reste posée de savoir pourquoi il n'a jamais fait l'objet de poursuites auparavant.

Il est donc essentiel de bien considérer ce procès dans le contexte de la forte prise de position du Conseil de l'Ordre en protestation contre le déroulement du procès de MM. H. Hammami, A. Maddouri et S. Tammallah le 2 février 2002. La grève entendait protester contre le manque de garanties fondamentales d'un procès équitable pendant le procès sus-mentionné, les attaques contre les accusés par la police dans la salle d'audience et le manque de respect des droits de la défense. La grève visait également à dénoncer le traitement outrageux fait aux avocats, qui avaient eux-mêmes été physiquement agressés pendant l'audience.

En conclusion, il est clair que le procès intenté contre l'Ordre des Avocats n'a pas eu d'autre but que de punir les avocats pour avoir protesté contre le manque d'indépendance de la magistrature et contre des procédures grossièrement inéquitables, qui ôtent toute crédibilité au fonctionnement du système judiciaire tunisien. Le procès Hammami est en effet devenu l'image symbolique du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire dans ce pays.

Les autorités tunisiennes entendent également créer un terrible précédent : une décision judiciaire dépossédant le Conseil de l'Ordre du pouvoir d'appeler à la grève privera les avocats de leurs meilleures armes dans leur lutte pour la justice. Cela est d'autant plus préoccupant que parmi les plus actifs défenseurs des droits de l'homme en Tunisie se trouvent les avocats.

Le verdict est attendu pour le 20 mai 2003. Nous osons croire que les autorités tunisiennes ne prendront pas le risque, une nouvelle fois, de faire présenter un jugement qui cautionnerait une justice dans laquelle le droit n'a plus sa place.

Mai 2003

⁹ Voir note page 4.

Annexe

Note d'information recapitulative

Honorables Confrères, mesdames, messieurs,

Au nom de tous les Avocats Plaignants et les confrères qui les défendent, nous vous remettons cette note d'information recapitulative relative à l'action civile que nous avons intenté contre la décision de grève émanant du Conseil de L'Ordre des Avocats de Tunisie en date du 02/02/2002, espérant vous apporter de la lumière sur la réalité des faits et le noble enjeu de notre action .

-En effet, à la date sus-visée, le Conseil de l'Ordre a pris une décision de grève, enjoignant à tous les avocats de Tunisie de cesser toute activité professionnelle pour le 07/02/2002.

- -Le 05/02/2002, en défense des Libertés Fondamentales, dont la liberté du travail, un groupe d'avocats a interjeté appel, contre ladite décision, devant la Cour d'Appel de Tunis conformément aux dispositions des articles 71 et 72 de la loi sur la profession d'avocat, au motif que cette décision est contraire à la loi cidessus citée et notamment à son article 62.
- Le 06/02/2002 , le pourvoi en appel a été notifié a monsieur le Batonnier de l'Ordre des Avocats et à monsieur l'Avocat Général auprès de la Cour d'Appel.
- -Le 07/02/2002, des centaines d'avocats en robe se sont rendus aux tribunaux pour assister aux audiences et exercer leur travail normalement .
- -Le 01/03/2002, le Conseil de l'Ordre décide d'afficher la liste des avocats qui n'ont pas accepté de se sou≰mettre à la décision de grève. Sur ordre du Batonnier cette liste a été affichée sur les panneaux du Conseil de l'Ordre des Avocats.
- -Le 02/04/2002, les Avocats Plaignants présentent leurs Conclusions à la Cour d'Appel de Tunis, dans lesquelles ils qualifient la décision du Conseil d'illégale pour avoir enfreint, entre autres, l'article 62 de la loi sur la profession d'avocat qui n'attribue pas au Conseil le pouvoir de décider la grève et demandent à la Cour de prononcer l'annulation de ladite décision.
- -Le 24/09/2002, les Avocats Plaignants produisent à la Cour, une nouvelle Réplique dans laquelle ils font remarquer que la décision du Conseil est contraire:
- *aux Droits de l'Homme et aux libertés Fondamentales, dont la liberté du travail, protégés par la Loi et la Constitution.

*à la Liberté Professionnelle .

*à l'article 62 de la loi sur la profession d'avocat.

-En outre, ils font grief à la décision du Conseil son vice de forme pour absence de PV constatant la réunion et la décision du Conseil et pour absence manifeste de quorum légal des membres du Conseil pour la tenue de sa réunion.

-Pour tous ces motifs, les plaignants ont maintenu leur demande en annulation de la décision contestée.

-La Cour, à la demande de Mr le Batonnier, a reporté l'affaire au 19/11/2002 pour permettre aux défenseurs de la décision contestée de répliquer à nouveau.

-A l'audience du 19/11/2002, les Plaignants ont demandé à nouveau le renvoi de l'affaire pour présenter des observations supplémentaires. Monsieur le Batonnier s'en est référé à la décision de la Cour qui a décidé de renvoyer l'affaire au 24/12/2002 pour permettre aux plaignants de produire leurs observations.

Dans notre Replique d'aujourd'hui, nous demandons, en outre, à la Cour de considérer le libre exercice de la profession d'avocat comme un principe fondamental et que nul par conséquent ne peut décider d'obliger l'avocat d'arrêter d'exercer son metier fût-il momentanément, sauf dans les cas prévus expressément et limitativement par la loi.

Honorables Confrères, mesdames, messieurs,

-Notre Action tend à faire annuler une décision illégale et contraire aux libertés Fondamentales et aux Droits de l'Homme.

-Notre Combat est un combat pour le respect de la loi et du libre exercice

de la profession d'avocat. Et nous sommes profondément convaincus que c'est un idéal que vous partagez avec nous.

Avec nos remerciements distingués. Pour les Plaignants et leurs Défenseurs Me Habib ACHOUR